

Feuille-info

Droit du public de demander une enquête en cas d'infraction relative à l'eau potable

En vertu du nouveau règlement sur la conformité et l'application des lois en matière d'eau potable, le public a désormais le droit de demander une enquête en cas d'infraction présumée à la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*.

Cette mesure répond à la recommandation 76 du Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton (deuxième partie).

Un membre du public peut demander une enquête en envoyant une demande à cet effet à l'attention du directeur de la Direction des enquêtes et de l'application des lois.

La *Loi sur la salubrité de l'eau potable* protège les renseignements personnels soumis par l'auteur d'une demande, mais ces renseignements peuvent être divulgués si le ministère décide :

- d'entreprendre une poursuite judiciaire;
- de prendre une autre mesure administrative, comme signifier un arrêté d'agent provincial.

On trouve le formulaire de demande d'enquête dans le site du ministère de l'Environnement à <http://www.ene.gov.on.ca/envision/gp/5143f.pdf>

Le formulaire doit fournir les renseignements suivants :

- Le numéro de l'article de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*, ou le numéro du règlement et/ou de l'instrument pris en application de la *Loi* qui se rapporte à l'infraction présumée ou soupçonnée.
- Le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisation qui a enfreint la *Loi*.
- Une description détaillée de l'infraction.
- Une raison pour laquelle l'infraction met en péril la santé publique et nécessite une enquête.
- Des preuves appuyant l'infraction.
- Les contacts qui ont déjà eu lieu entre l'auteur de la demande et le ministère.

À la réception d'une demande, le ministère avise l'auteur de la demande et lui fournit une estimation du temps qui sera nécessaire et des conclusions possibles de l'enquête.